



Présentation des modifications apportées au *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*

Octobre 2024



Plan de la présentation



Non visé par la demande

4. Les contrats d'adhésion

Non visé par la demande

4

Les contrats d'adhésion

Règle générale

- Les contrats d'adhésion doivent être rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue que le français si telle est la volonté expresse des parties. Dans ce cas, les documents se rattachant à ce contrat seront dans la langue du contrat choisie par l'adhérent.
- Depuis le 1^{er} juin 2023, la version française d'un contrat doit d'abord être remise à l'adhérent avant que celui-ci puisse exprimer sa volonté expresse de conclure le contrat dans une autre langue.

Exemples de documents se rattachant à un contrat

- Un document attestant l'existence du contrat comme un certificat ou une attestation d'assurance
- Un document dont l'annexion au contrat est requise par la loi comme un formulaire de résiliation ou de résolution
- Un document qui en constitue autrement l'accessoire



Conclusion du contrat par téléphone

L'obligation de remise est satisfaite si l'adhérent a exprimé sa volonté expresse de conclure le contrat dans une autre langue et que l'une des deux conditions suivantes est satisfaite:

- l'adhérent a préalablement consulté par un moyen technologique les clauses types applicables rédigées en français
- le contrat doit prendre effet immédiatement et l'adhérent ne dispose pas des outils technologiques lui permettant d'avoir accès aux clauses types applicables de ce contrat.

Conclusion du contrat par un moyen technologique

L'obligation de remise est satisfaite:

- lorsque les clauses types applicables, en langue française, sont remises à l'adhérent.

